



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 45

ARRÊTÉ

**N° 2012020-0001 du 20 janvier 2012 portant
modification des prescriptions applicables à la Société EMCS pour son site du 172
avenue Aristide Briand à MULHOUSE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le SDAGE III – Nappe –Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2006-86-15 du 27 mars 2006 portant autorisation de poursuivre l'exploitation, et n° 2011-024-1 du 24 janvier 2011,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêt ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

- VU** l'arrêt ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,
- VU** la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour l'eau présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la circulaire du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009,
- VU** la demande formulé par l'exploitant par mail le 26 octobre 2011,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2011,
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 1er décembre 2011,

CONSIDERANT que la société EMCS situées sur la commune de Mulhouse, 172 avenue Aristide Briand, exploite des installations soumises au régime de l'autorisation, et que ses activités ont eu pour conséquence une pollution des sols et de la nappe souterraine par des solvants chlorés (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène). Les valeurs mesurées pour les piézomètres MW8 et MW4bis montrant notamment des valeurs en trichloroéthylène + tétrachloroéthylène supérieures aux références de l'arrêt du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource d'eau potable régionale et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT que l'exploitant a actuellement mis en place sur son site un pompage et un traitement sur charbon actif des eaux souterraines polluées, que l'exploitant souhaite pouvoir rejeter ces eaux soit dans le réseau du SIVOM soit dans le Steinbächlein qui est busé au niveau du site,

CONSIDERANT que le rejet des eaux souterraines après traitement doit faire l'objet d'un encadrement plus strict sur le plan des valeurs limites acceptables par le Steinbächlein au vu du faible débit de ruisseau, et qu'il a donc été choisi de prendre les concentrations et les flux maximales admissibles issus des circulaires d'application de la deuxième phase d'action de la recherche de substances dangereuses dans l'eau, qui permettront de considérer les rejets comme acceptables par le milieu récepteur,

CONSIDERANT que les installations exploitées sur le site relève pour parti du régime de l'autorisation, et que de ce fait, le choix des valeurs limites d'émissions dans le réseaux d'assainissement se sont basées sur l'arrêt ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêt complémentaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société EMCS Clemessy, dont le siège social se trouve au 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite sur son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – REJET DES EAUX SOUTERRAINES DE POMPAGE DANS LE RÉSEAU DU SIVOM DE MULHOUSE OU REJET DANS LE STEINBACHLEIN

Dans le cadre du pompage des eaux souterraines et de leur traitement par filtration sur charbon actif, l'exploitant est autorisé :

- soit à rejeter dans le réseau du SIVOM à condition de respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-dessous
- soit à rejeter dans le Steinbächlein à condition de respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-dessous.

La localisation des points de rejets est conforme à l'annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DE REJET

La valeur limite de rejet dans le réseau communal où le Steinbächlein est de 6m³/h.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par la société EMCS concernant le rejet des eaux issues du pompage et de l'unité de dépollution. L'exploitant est autorisé à rejeter :

Paramètres	VLE si rejet dans le SIVOM (art 32 de l'AM du 02/02/98)	VLE si rejet dans le Steinbächlein (circ du 5 janvier 2009)	Flux maximum journalier si rejet dans le Steinbächlein (annexe 2 circ 27 avril 2011)
Tétrachloroéthylène	0,1 mg/l	0,1 mg/l	2 g/j
Trichloroéthylène	0,1 mg/l	0,1 mg/l	2 g/j
Chloroforme	1 mg/l	0,12 mg/l	20 g/j
Chlorure de vinyl	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	0,005 mg/l	300 g/j
1,2-dichloroéthylène cis	4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	0,059 mg/l	300 g/j
1,1,1-trichloroéthane	4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	0,026 mg/l	300 g/j

ARTICLE 4 – EAU - CONTRÔLES DES REJETS

Les analyses seront réalisées selon une fréquence mensuel. En fonction des vitesses d'évolution des concentrations dans les rejets, la fréquence des analyses pourra être adaptée en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet chaque mois par courrier à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires en cas de dépassement.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Un contrôle de la qualité des rejets aqueux portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents aqueux.

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent faire l'objet d'une convention de rejet entre les parties.

ARTICLE 5 – EAU – QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'unité de traitement des eaux souterraines est maintenue jusqu'au respect des valeurs de références mentionnées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 concernant le suivi décrit par l'article 15 de l'arrêté du 24 janvier 2011.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 20 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1
Plan de localisation du rejet